

ARRÊTÉ N° 2026 - 563

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2026 du 1^{er} octobre 2026 relative au Code Territorial des Aides à l'Investissement.

***Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna
Chevalier de la légion d'honneur***

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, Monsieur de MANHEULLE Jean-François ;

VU le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

VU l'arrêté n° 2025-628 du 18 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2025-749 du 11 décembre 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2025 du 03 décembre 2025 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2026 du 1^{er} octobre 2026 relative au Code Territorial des Aides à l'Investissement.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

Cabinet	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
Finances Territoire	1
DFIP	1
CCIMA	1
SAEDT	1
SRE/JOWF	2

Mata'Utu, le 9 OCT. 2026



Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry DOUSSET

**DELIBERATION N° 205 /CP/2026
du 1^{er} octobre 2026**

« Relative au Code Territorial des Aides à l'Investissement »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
- VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU La Délibération n° 31/AT/2025 du 2 décembre 2025 portant modification du Code Territorial des Aides à l'Investissement, rendu exécutoire par l'arrêté n° 2025-776 ;
- VU La Délibération n° 46/AT/2025 du 04 décembre 2025 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2025, rendue exécutoire par arrêté n°2025-749 du 11 décembre 2025 ;
- VU La Délibération n° 47/AT/2025 du 04 décembre 2025, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2025-771 du 18 décembre 2025 ;
- VU La Note de présentation de la commission « affaires économiques, développement et tourisme » sur le dossier ;
- VU Le Pli n° 512/AT/12/2025/MM/ev du 05 décembre 2025 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU La Lettre de convocation n° 097/CP/10-2026/LT/MNU/nf du 17 septembre 2026 du président de la commission permanente ;

Considérant la volonté de favoriser le retour des compétences locales et de renforcer l'insertion des jeunes sur le marché du travail local ;

Considérant l'offre de financement limitée, la volonté d'étendre le dispositif à l'ensemble des secteurs d'activité et de faciliter l'accès des entreprises locales aux aides du Territoire ;

Considérant la volonté de favoriser la création d'emplois durables dans le secteur privé et de promouvoir l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap ;

Considérant le souhait de viabiliser tous les projets financés par le Territoire et d'en assurer un suivi rigoureux, garantissant ainsi la bonne utilisation des fonds publics ;

Considérant les travaux de la commission « affaires économiques, développement et tourisme » du 28 septembre 2026 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 1^{er} octobre 2026 ;

ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 – Objet de la délibération

La présente délibération définit la nouvelle réglementation applicable au Code Territorial des Aides à l'Investissement (CTAI).

Chapitre I^{ER} : Dispositions générales

Article 2 – Objet du code territorial des aides à l'investissement (CTAI)

Le code territorial des aides à l'investissement (CTAI) définit les modalités d'attribution d'aides par le Territoire aux projets d'investissement. Ces projets visent à favoriser le développement économique des îles Wallis-et-Futuna, avec pour objectifs principaux de dynamiser :

- le développement économique, social et culturel du Territoire ;
- la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois ;
- la mise aux normes et la réhabilitation de certaines installations existantes ;
- la modernisation des entreprises existantes ;
- la réduction de la dépendance économique extérieure du Territoire ;
- l'insertion des jeunes dans le marché du travail local.

Les projets d'investissements concourant à la réalisation des objectifs définis ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide du Territoire, sous réserve notamment de la disponibilité budgétaire.

Le service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT), en partenariat avec les services du territoire de Wallis et Futuna, met en œuvre une communication pour assurer la diffusion auprès du public des informations relatives au présent dispositif.

Chapitre II : Conditions d'éligibilité

Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Toute personne physique ou morale, quelle que soit la forme juridique, peut bénéficier d'une aide à l'investissement selon les dispositions prévues par le présent texte.

Ne peuvent prétendre au bénéfice du présent dispositif les entités suivantes :

- les administrations publiques ;
- les entreprises publiques territoriales ;
- les entreprises dont plus d'un tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital-risque ;
- les associations, même assujetties à la patente ;
- les entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- les entreprises et personnes soumises à des procédures de recouvrement de dette envers l'État, le Territoire ou envers la caisse de prestations sociales des îles Wallis-et-Futuna (CPSWF) ;
- les entreprises et groupements d'intérêt économique (GIE) de plus d'un an d'activité et présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 000 F.CFP.

Article 4 – Critères d'éligibilité des projets

Pour être susceptible de bénéficier d'une aide du Territoire en application du CTAI, les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

a) Immatriculation

▪ Pour les entreprises existantes :

- Être inscrit au rôle des patentes de l'année en cours
- Être en règle au regard de cette obligation

▪ Pour les créations d'entreprise ou d'une nouvelle activité :

L'inscription au rôle des patentes peut intervenir après le dépôt de la demande, mais doit être effective avant le premier versement de l'aide.

b) Création d'emploi

Créer au minimum un emploi permanent (y compris le gérant), à temps complet ou à temps partiel, déclaré auprès de la CPSWF dans le respect de la réglementation en vigueur.

c) Secteurs d'activités

Exercer leur activité dans les secteurs économiques suivants :

▪ **Secteur secondaire** : regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières comme les industries manufacturières, mais également la construction (industrie & BTP).

▪ **Secteur tertiaire** : se définit par complémentarité avec les activités agricoles et industrielles. (Commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises/particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication, activités et services numériques, et artisanat)

▪ **Secteur primaire** : regroupe l'ensemble des activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles : agriculture, élevage et pêche, forêts.

d) Priorités de développement

Le dispositif accorde la priorité au développement de projets structurants, créateurs de richesse et d'emplois, valorisant les ressources naturelles locales et encourageant l'innovation dans la transition énergétique et dans le numérique.

e) Plus-value et amélioration

Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Article 5 – Exclusions et conditions de renouvellement des demandes

Tout projet dont la réalisation est achevée avant la date de dépôt du dossier auprès du service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) ne pourra faire l'objet d'un agrément.

Toute entreprise peut présenter une nouvelle demande d'aide tous les deux (2) ans, y compris pour la même activité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **Bilan comptable** : fournir les bilans comptables des deux dernières années d'activité ;

La commission d'agrément se réserve le droit de demander tout complément d'information utile à l'instruction de chaque dossier ; notamment le cas échéant la transmission d'un bilan comptable agréé et les renouvellements de demande pour un même projet déjà agréé et identifié par le SAEDT ;

- **Création d'emploi** : justifier de la création d'au moins un emploi supplémentaire permanent.

Il est précisé que le délai de deux années mentionné ci-dessus court à compter de la date effective du dernier versement de l'aide octroyée au titre du présent dispositif.

Chapitre III : Constitution et instruction

Article 6 – Dépôt et recevabilité des dossiers

a) Retrait du dossier

Le SAEDT met un **dossier de demande d'aide type** à la disposition du public et de ses partenaires institutionnels.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre :

- Le formulaire officiel de demande d'aide dûment rempli, signé et daté ;
- L'ensemble des pièces justificatives demandées.

Le dossier de demande d'aide est annexé à la présente délibération (Annexe I).

b) Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide est à déposer en main propre auprès du SAEDT. Il peut également être adressé au dit service par voie postale ou par voie électronique.

L'enregistrement du dossier par le SAEDT donne lieu à l'émission immédiate d'un récépissé de dépôt.

Après cet enregistrement et avant la clôture de l'instruction, le SAEDT se réserve le droit de solliciter la mise en conformité des pièces justificatives manquantes ou non conformes.

Tout dossier remis complet après ou incomplet à la date de clôture des instructions n'est pas présenté à la commission d'agrément.

c) Instruction des dossiers

Le SAEDT instruit le dossier dans un délai inférieur ou égal à deux (2) mois suivant sa réception.

La durée globale d'instruction des dossiers, de la date de dépôt complet à la décision finale, ne peut excéder six (6) mois, sauf cas de force majeure.

Il est habilité à solliciter, pour avis et étude, les services techniques concernés ou toute personnalité ou organisme dont les compétences peuvent être jugées utiles à l'analyse du dossier.

Article 7 – Réunion de pré-agrément

Avant la tenue de la commission d'agrément, une réunion de pré-agrément est organisée conjointement par la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme (CAEDT) et le SAEDT. Elle a pour objet de présenter un bilan des demandes déposées au titre du dispositif, notamment celles de l'exercice en cours, ainsi qu'un bilan des dossiers agréés au cours des exercices précédents.

Chapitre IV : Commission d'agrément

Article 8 – Objet de la Commission d'agrément

La commission d'agrément est l'instance chargée :

- d'examiner les demandes d'aides déposées par les porteurs de projets;
- de vérifier leur conformité aux règles du dispositif.
- de vérifier la cohérence des projets avec les priorités stratégiques du Territoire ;
- de veiller à l'équité, à la transparence du processus d'attribution des aides ;
- de formuler un avis sur l'attribution de l'aide aux projets présentés en commission d'agrément.

Elle se réunit chaque fois que nécessaire, sur proposition du chef du SAEDT, et au minimum deux (2) fois par an.

Le SAEDT assure le secrétariat de la commission d'agrément.

a) Composition des membres de la Commission d'agrément :

La commission d'agrément est coprésidée par le Préfet, Chef du Territoire ou son représentant, et le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant.

Les membres de cette commission sont :

- le président de la commission des finances et du budget ou son représentant ;
- le président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
- le président de la commission permanente ou son représentant ;
- le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant ;
- le président de la commission de la condition féminine, de l'artisanat et de la culture ou son représentant ;
- le directeur de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou son représentant ;
- le chef du service des finances ou son représentant.

Les parlementaires peuvent participer aux réunions de la commission, à titre consultatif.

La commission d'agrément peut, si elle le juge nécessaire, inviter à titre consultatif uniquement tout service technique compétent ou expert dont l'avis serait utile à l'instruction des dossiers.

b) Fonctionnement de la Commission d'agrément

La commission se réunit à la convocation des coprésidents.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre date est fixée dans un délai égal au moins à huit (8) jours.

La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis de la commission d'agrément sont strictement confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Territoriale ou de son représentant et celle du Préfet, Chef du Territoire, ou de son représentant sont prépondérantes.

L'avis rendu par la commission d'agrément est un avis conforme. En conséquence, l'arrêté d'attribution de l'aide ne peut être pris qu'après un avis favorable de ladite commission.

c) Transparence et impartialité

Afin de garantir l'impartialité des décisions, les dossiers de demande d'aide sont systématiquement présentés de manière anonyme lors des séances de la commission d'agrément.

d) Obligation d'information et de suivi trimestriel

Pour chaque commission d'agrément des aides à l'investissement, le SAEDT doit transmettre en amont de la commission d'agrément aux membres de la commission, un bilan trimestriel détaillé des dossiers précédemment agréés.

Chapitre V : Attribution des aides

Article 9 – Décision d'attribution et convention de financement

a) Décision d'attribution

La décision attributive d'aide d'un projet d'investissement au titre du CTAI est accordée par arrêté du Chef du Territoire, après avis favorable de la commission d'agrément.

Cet arrêté précise notamment :

- Le bénéficiaire de l'agrément ;
- La nature du projet ;
- La durée de l'agrément ;
- Le montant des investissements à réaliser et le montant des aides accordées ;
- Les obligations du bénéficiaire en termes de création d'emplois, de déclaration auprès de la CPSWF et de comptabilité ;
- Les mesures suspensives des aides.

L'attribution de l'aide donne lieu à la conclusion d'une convention d'octroi de subvention du CTAI entre le Territoire et le bénéficiaire.

b) Convention d'octroi de subvention du CTAI

La convention d'octroi de subvention du CTAI fixe les modalités d'exécution du projet, le calendrier de versement des fonds ainsi que les engagements contractuels des parties.

Le modèle type de convention est annexé à la présente délibération (Annexe III).

Chapitre VI : Nature des aides

Article 10 – Aides à la création d'emploi

a) Remboursement de charges sociales :

Tout projet ayant reçu une aide du Territoire en application du CTAI peut bénéficier de l'exonération de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux (2) ans. Cette exonération concerne les emplois à temps partiel ou à temps complet, liés à l'activité agréée et créés après la signature de la convention d'octroi de subvention.

Seuls les emplois créés dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la convention peuvent être exonérés des charges patronales.

L'octroi ultérieur d'une nouvelle aide au titre du CTAI n'a ni pour effet de prolonger cette période de deux ans, ni d'ouvrir une nouvelle période de prise en charge pour les emplois ayant déjà bénéficié de cette aide.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées susmentionnées. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le Territoire, en application du CTAI, rembourse le montant des cotisations patronales sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

b) Exonération de charges sociales pour personnes en situation de handicap

Afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation d'handicap, tout projet ayant reçu une aide du Territoire en application du CTAI est totalement exonéré de ses charges patronales pour les emplois à temps plein ou partiel liés à l'activité agréée et pourvus par une personne en situation d'handicap et ce, pendant quatre (4) ans. Cette exonération est prise en charge par le Territoire.

Article 11 – Aide à l'investissement

Une aide à l'investissement peut être accordée à tout projet ayant reçu une aide du Territoire en application du CTAI.

Les dépenses d'investissement doivent relever des comptes de la classe 2 du plan comptable général (PCG) et correspondre à des immobilisations d'une valeur unitaire supérieure à 60 000 F CFP, à l'exclusion des comptes 211 (« terrains »).

- compte 201 : Frais d'établissement ;
- compte 203 : Frais de recherche et de développement ;
- compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- compte 21 : Immobilisations corporelles, sauf compte 211 : « terrains ».

Exemples indicatifs : Matériels, outillages, aménagements, véhicules utilitaires, équipements informatiques ou logiciels professionnels.

Article 12 – Taux et plafond de l'aide

La prime à l'investissement est égale à 50 % du montant total des investissements retenus.

Cette prime est plafonnée à 5 000 000 F.CFP quel que soit le montant total de l'investissement.

Si l'investissement concerne l'acquisition d'un véhicule, la prime à l'investissement est plafonnée à 30 %, avec un montant maximum de 5 000 000 F.CFP. Le véhicule doit être strictement adapté à la nature de l'activité exercée.

L'aide est versée directement au fournisseur/concessionnaire, sous réserve que ce dernier atteste de la mobilisation intégrale de l'apport personnel du bénéficiaire.

Au regard des enjeux pour le développement économique du Territoire, et avant la décision de la commission d'agrément, il appartient au SAEDT d'instruire le projet dans une logique d'évaluation en tenant compte du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières définies dans l'article 3.

Article 13 – Dispositions particulières pour les jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 30 ans

Des dispositions particulières sont prévues par le présent dispositif en faveur des jeunes sous réserve du respect des conditions spécifiques d'éligibilité prévues aux chapitres précédents.

a) Définition « jeune » bénéficiaire

Est considéré comme « jeune bénéficiaire » au sens du présent dispositif, toute personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 31 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sont notamment concernés les jeunes diplômés ou demandeurs d'emploi, en phase d'entrée ou de retour dans la vie professionnelle.

b) Taux renforcé pour le public « jeune »

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, le taux de la prime à l'investissement peut à titre dérogatoire être porté jusqu'à 80 % des investissements éligibles et retenues après examen du projet et avis favorable de la commission d'agrément.

Le demandeur devra présenter à la commission d'agrément les éléments permettant d'apprécier son parcours, ses qualifications et son expérience, ainsi que leur adéquation avec le projet présenté.

Article 14 – Modalités de versement

a) Investissements immobiliers

Pour les investissements immobiliers, le versement est effectué en trois tranches :

- 1) 50 % à la signature de la convention;
- 2) 35 % après achèvement du gros œuvre (pièce justificative : situation du chantier visée) ;
- 3) 15 % après réception des travaux, sur la base des pièces suivantes :
 - Un procès-verbal de réception et un constat précis et détaillé de conformité, établis par le SAEDT, accompagné le cas échéant des services compétents de l'État ou du Territoire ;
 - Les factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées.

b) Investissements non immobiliers

Pour les investissements non immobiliers, le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention, par commande de matériel ou groupe de matériels sous réserve de la réception des justificatifs suivants : facture pro-forma et bon de commande ;
- le solde à la livraison (pièce justificative : factures acquittées).

Toutefois, à titre exceptionnel, le versement peut être effectué en une seule fois, sous réserve que le SAEDT ait constaté la livraison effective du matériel ou du groupe de matériels.

Le versement effectif de l'aide est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés.

L'aide est versée directement sur le compte du bénéficiaire, sauf accord écrit de celui-ci pour un paiement direct au(x) fournisseur(s).

c) Délai de réalisation des investissements

Le projet doit être réalisé dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention.

À l'expiration de ce délai, sous réserve des éventuelles prorogations accordées conformément aux dispositions du présent texte, les sommes restant à verser au titre de l'aide ne sont pas versées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier de l'utilisation des sommes déjà versées et de démontrer que celles-ci ont été exclusivement affectées à la réalisation du projet agréé.

En cas de non-respect de ces obligations ou d'absence de justification des dépenses, l'autorité compétente peut engager une procédure de reversement des sommes versées.

d) Demande de prorogation

Le Chef du Territoire peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une ou plusieurs prorogations du délai de réalisation, sous réserve que la demande soit présentée avant l'expiration du délai initial de réalisation ou, le cas échéant, du délai de prorogation en cours.

La durée cumulée des prorogations accordées ne peut excéder douze (12) mois. À l'expiration de ce délai supplémentaire, aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée et les sommes restant à verser au titre de l'aide ne sont pas versées.

Le SAEDT accuse réception de toute demande de prorogation et transmet au Chef du Territoire un avis écrit et motivé sur cette demande.

e) Conditions de cumul des aides publiques

Lorsque le projet bénéficie d'autres aides publiques, le cumul des aides est soumis aux règles et plafonds applicables au présent dispositif ; sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80% du montant total des investissements prévus.

Article 15 – Aides fiscales

a) Protection des entreprises locales

Tout produit fabriqué localement par une entreprise ayant au moins deux (2) salariés permanents depuis plus de vingt quatre (24) mois peut être protégé contre l'importation de produits concurrents de même nature par la mise en place de mesures fiscales appropriées, favorisant la production locale concernée.

Ces mesures ne peuvent entrer en vigueur qu'après délibération de l'Assemblée territoriale, ou de sa commission permanente si elle en a reçu compétence. Les conditions d'application sont alors fixées au cas par cas, dans le respect de la réglementation applicable à Wallis et Futuna.

b) Fiscalité indirecte

Toute entreprise ayant reçu une aide du Territoire en application du CTAI, bénéficie d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et des biens consommables.

Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D.A.U., bulletin de liquidation...). L'exonération visée au paragraphe précédent du présent article ne concerne que les matériels et accessoires importés dans un délai inférieur ou égal à douze (12) mois à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la convention.

Ce délai est prorogé en cas de prorogation de la durée de la convention conformément à l'article 10.

Par ailleurs, les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un dégrèvement dans la limite de l'abattement prévu. Les droits et taxes à l'importation pourront être reversés s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le porteur de projet après la date du dépôt de la demande. Seuls sont pris en compte les investissements éligibles et retenus dans l'arrêté ou la convention qui mentionne leurs coûts, le montant des droits dus et celui de l'exonération accordée (taux et montant). Si le montant des droits dus est supérieur à celui prévu dans la convention, seul ce dernier est pris en compte. Dans le cas contraire, l'abattement prévu est retenu.

c) Accompagnement comptable

Toute entreprise bénéficiaire d'une aide au titre du CTAI veille à mettre en place et à tenir une comptabilité dès le début de son activité.

Afin de faciliter le respect de cette obligation, le CTAI peut prendre en charge la première année de cotisation ou de prestations comptables des entreprises bénéficiaires qui confient leur comptabilité à un cabinet comptable ou au Centre de gestion agréé (CGA) de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

La prise en charge est accordée sur présentation d'une attestation d'adhésion ou d'une convention de prestations établie par le cabinet comptable ou le CGA concerné, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 16 – Régularité fiscale et sociale des bénéficiaires

L'ensemble des aides à la création d'emplois, ainsi que les aides financières et fiscales, ne peut être accordé que si les bénéficiaires sont en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales auprès de la CPSWF.

Les bénéficiaires sont tenus de produire, auprès du service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT), l'ensemble des justificatifs nécessaires attestant de leur situation (attestation, certificat, convention, etc.).

Article 17 – Suivi et contrôle des projets

Le suivi et le contrôle de l'état d'avancement des travaux sur site à des étapes clés du projet sont effectués par le SAEDT qui peut, le cas échéant, faire appel aux services techniques compétents.

Dès le premier versement de l'aide publique, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes vis-à-vis du SAEDT et des services concernés :

- Respecter le délai de réalisation de son projet ;
- Fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi des travaux ;
- Informer tous les trimestres le SAEDT de l'avancement de son projet ;
- Permettre toutes visites sur le terrain relatif aux travaux du projet, à la demande du SAEDT ;
- Se manifester au moins un (1) mois avant la fin du délai de réalisation pour prétendre à une prorogation de ce délai ;
- Fournir au SAEDT, pendant trois (3) années consécutives, un bilan comptable annuel :
 - Pour un projet de création d'activité, cette obligation s'applique à compter de la première année d'exercice de l'entreprise ;
 - Pour un projet d'extension ou de développement d'une activité existante, elle s'applique à partir de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a perçu le solde de l'aide.

L'année de début d'activité correspond à l'année au cours de laquelle l'entreprise démarre effectivement son exploitation économique, attestée par sa première déclaration d'activité ou première facturation.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent dispositif, le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser tout ou partie de l'aide perçue, selon les voies et moyens juridiques prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de manquement grave ou de fraude avérée, le remboursement des aides perçues pourra être accompagné d'une interdiction de solliciter une nouvelle aide au titre du CTAI pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Article 18 – Obligation de visibilité du territoire

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien financier accordé par le Territoire dans le cadre du code territorial des aides à l'investissement (CTAI), dans toute communication publique relative au projet soutenu.

Les modalités pratiques de cette obligation sont précisées dans la convention conclue entre le bénéficiaire et le Territoire. Le bénéficiaire devra afficher de manière visible les logo de l'Assemblée Territoriale et de l'Administration Supérieure.

Cette mention doit être visible et lisible, notamment sur les supports suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- Enseignes ou vitrines commerciales ;
- Site internet ou pages sur les réseaux sociaux ;
- Documents de communication (brochures, flyers, communiqués de presse) ;
- Toute signalétique visible sur les équipements ou locaux cofinancés.

En cas de manquement constaté à cette obligation, le Territoire se réserve le droit de suspendre tout versement restant dû ou, à défaut, de demander au bénéficiaire de se mettre en conformité dans un délai raisonnable, défini dans la convention.

Article 19 – Décision et versement des aides

Le versement des montants des différentes aides prévues au CTAI (aide à l'investissement, remboursement des charges patronales, prise en charge des charges patronales pour les personnes en situation de handicap) et la détermination du montant de l'abattement prévu par l'article 15.b font l'objet d'une décision préfectorale.

Article 20 – Rapport annuel d'exécution

Un rapport annuel d'exécution de l'année N du présent dispositif est présenté par le SAEDT à la commission d'agrément et à l'Assemblée territoriale au plus tard à la fin du mois de février de l'année N+1.

Ce rapport inclut notamment les indicateurs de performance suivants, qui permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le CTAI :

- Nombre d'emplois permanents créés, déclarés auprès de la CPSWF et maintenus ;
- Pourcentage de projets portés par des jeunes de moins de 30 ans ;
- Pourcentage de projets intégrant des personnes en situation de handicap ;
- Montant total des investissements privés générés ;
- Répartition des aides par secteurs d'activité (primaire, secondaire, tertiaire), avec un focus sur le tourisme, le numérique et les énergies renouvelables ;
- Nombre de projets favorisant l'utilisation de matériaux locaux et le respect de l'environnement ;
- Taux de retour des compétences locales/jeunes diplômés ayant bénéficié des aides majorées ;
- Taux de survie à 3 ans des entreprises aidées ;
- Taux de représentation féminine parmi les porteurs de projet ;
- Nombre de dossiers instruits, acceptés et refusés.

Article 21 – Formulaire de demande et grille d'évaluation

Le formulaire de demande d'aide ainsi que la grille d'évaluation des projets figurent en annexes I et II et font partie intégrante de la présente délibération.

Toute modification de ce formulaire et de cette grille est soumise à l'approbation de l'Assemblée territoriale dans les mêmes formes que la présente délibération.

Article 22 – Abrogation

La délibération n° 31/AT/2025 du 2 décembre 2025 portant modification du Code territorial des aides à l'investissement, visée ci-dessus, est abrogée.

Article 23 – Dispositions transitoires pour 2026

A titre transitoire, les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes d'aide déposées au SAEDT n'ayant pas fait l'objet, à sa date d'entrée en vigueur, d'une décision définitive d'attribution ou de rejet.

Les demandes régulièrement déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent recevables sans qu'un nouveau dépôt soit nécessaire. Leur date initiale de dépôt est conservée.

Les demandeurs concernés sont invités, le cas échéant, à compléter ou actualiser leur dossier afin de satisfaire aux dispositions de la présente délibération. Le SAEDT leur accorde à cet effet un délai identique à compter de la notification de cette demande.

Afin de garantir l'égalité d'accès au dispositif compte tenu des modifications apportées aux conditions d'éligibilité et aux modalités d'attribution des aides, une période complémentaire de dépôt des demandes pour l'exercice 2026 est ouverte pendant une durée de **15-20 jours** à compter de la **publication d'un avis**.

À l'issue de cette période, l'ensemble des demandes est instruit et soumis à la commission d'agrément conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 24 – La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

P/Le Président,

Ronny TAUHAVILI,
Secrétaire de la commission

P/Le Secrétaire,

Palatina FIAKAIFONU,
Membre de la commission

ANNEXE I à la délibération n° 205/CP/2026 (article 6) :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

CODE TERRITORIAL DES AIDES À L'INVESTISSEMENT

Formulaire technique — Exercice 2026

Le formulaire pour l'aide au financement des investissements des patentés est disponible sur le site Internet de la Préfecture et auprès du Services des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT).

Les dossiers doivent être déposés au SAEDT auprès du Bureau du Développement :

Sur Wallis : auprès de M. LAUFILITOGA Jérôme (jerome.laufilitoga@adsup.wf)

Sur Futuna : auprès de Mme. BADIN Esemaela (esemaela.badin@adsup.wf)

1. IDENTITÉ DU PROMOTEUR

☐ Madame

☐ Monsieur

☐ Personne morale (société)

Nom de famille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

N° pièce d'identité :

Adresse complète :

Village / Île :

Téléphone :

E-mail :

2. IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

☐ Création d'entreprise

☐ Entreprise existante (> 1 an)

☐ Reprise d'entreprise

Dénomination sociale :

Forme juridique :

N° Patente (CD) :

N° RCS :

Code APE / NAF :

Secteur d'activité :

Date de création :

CA annuel 2024 (HT) :

CA annuel 2025 (HT) :

Effectif total actuel :

Dont emplois CPS :

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

3.1 — Nature de l'investissement

☐ Construction /
Rénovation

☐ Équipements /
Matériels

☐ Véhicule professionnel

☐ Aménagement intérieur

☐ Acquisition foncière

☐ Logiciels / Numérique

☐ Formation liée au
projet

☐ Autre (préciser ci-dessous)

Intitulé du projet :

Objectifs du projet :

Description technique
(matériaux, équipements,
spécifications) :

Localisation (adresse exacte /
GPS) :

3.2 — Plus-value économique & emploi

Originalité / innovation du
projet :

Emplois créés (type, durée,
statut) :

Impact environnemental /
développement durable :

--

4. PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

4.1 — Tableau des dépenses prévisionnelles

Désignation de la dépense	Montant HT (XPF)	TVA applicable (%)	Montant TTC (XPF)	Devis joint
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
TOTAL GÉNÉRAL				

4.2 — Plan de financement

Sources de financement	Montant (XPF)	Taux (%)
Apport personnel (à justifier)		50 % min. (ou 70 % véhicule)
Aide publique CTAI		50 % max. (ou 30 % véhicule)
Emprunt bancaire (si applicable)		
TOTAL PROJET		100 %

⚠ L'apport personnel doit être justifié par une attestation bancaire ou tout document probant.

À compléter pour les 2 premières années d'exploitation post-investissement.

	Année 1 (XPF)	Année 2 (XPF)
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Chiffre d'affaires prévisionnel (HT)		
Autres produits		
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises / matières premières		
Charges de personnel (salaires + charges)		
Loyers / charges locatives		

Dotations aux amortissements		
Autres charges d'exploitation		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (Produits - Charges)		
Charges financières (emprunts)		
RÉSULTAT NET AVANT IMPÔT		

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Documents obligatoires :

- ☐ Formulaire dûment rempli et signé
- ☐ Lettre de demande adressée conjointement au Préfet et au Président de l'Assemblée Territoriale
- ☐ Pièce d'identité en cours de validité (passeport ou CNI) + RIB
- ☐ Attestation de patente + extrait KBIS + CV du promoteur
- ☐ Devis détaillés (HT et TTC) signés par les fournisseurs
- ☐ Plans architecturaux / techniques (construction, rénovation, aménagement)
- ☐ Attestation bancaire **ou autres documents** justifiant l'apport personnel (50 % min.)
- ☐ Attestation de régularité fiscale — Trésor Public (impôts et taxes)
- ☐ Attestation de régularité sociale — CPS (si emplois salariés)

Documents complémentaires (si entreprise existante > 1 an) :

- ☐ Bilans comptables des 2 derniers exercices
- ☐ Compte de résultat des 2 derniers exercices
- ☐ Contrat de bail en cours (si locataire)

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je soussigné(e), M(me) _____, certifie :

- ☐ Avoir pris connaissance des modalités et conditions d'octroi de l'aide financière CTAI.
- ☐ Attester sur l'honneur l'exactitude de toutes les données transmises dans le présent dossier.
- ☐ Ne pas bénéficier, pour ce même projet, d'une autre aide publique cumulée au-delà des plafonds réglementaires.
- ☐ M'engager à fournir tout document complémentaire demandé par le SAEDT dans les délais impartis.

Fait à : _____

Le : _____

Signature du promoteur :

Grille d'évaluation des projets CTAI

Nom du Projet : _____

N° de dossier : CTAI-2026-_____

Date de l'évaluation : ____ / ____ / ____

Évaluateur : _____

A. Éligibilité générale et conformité réglementaire

Critères d'évaluation	OUI	NON	Commentaires
1. Bénéficiaire entrant dans les catégories éligibles de l'article 3			
2. Absence d'exclusion prévue à l'article 3 (pas une administration publique ; ni une entreprise publique territoriale ; ni une entreprise avec >1/3 capital public ; ni une association ; ni une entreprise de >1 an d'activité et CA > 100M F CFP)			
3. Entreprise existante : inscription au rôle des patentes et situation régulière Création : engagement d'immatriculation avant le premier versement			
4. Projet relevant d'un secteur éligible : primaire, secondaire ou tertiaire			
5. Création d'au moins un emploi permanent, temps plein ou temps partiel (y compris gérant), déclaré à la CPSWF			
6. Projet non achevé à la date de dépôt de la demande			
7. Situation régulière (pas d'irrégularité sociale/fiscale ; pas en liquidation/redressement judiciaire ; non débiteur de l'État/Territoire/CPSWF)			
8. En cas de renouvellement :			
a) Respect du délai de deux ans			
b) Bilans des deux dernières années d'activité			
c) Création d'au moins un emploi permanent supplémentaire			

B. Appréciation qualitative du projet

Critères d'évaluation	OUI	NON	Sans objet	Commentaires
Le projet présente-t-il un caractère structurant ?				
Contribue-t-il à la création de richesse ?				
Valorise-t-il des ressources locales ?				
Présente-t-il un caractère innovant ?				
Contribue-t-il à la transition énergétique ?				
Contribue-t-il au développement numérique ?				
Apporte-t-il une plus-value ou une amélioration de l'offre existante ?				
Contribue-t-il à réduire la dépendance économique extérieure ?				
Contribue-t-il à l'insertion des jeunes ?				

Les réponses portées dans cette partie constituent des éléments d'appréciation et ne constituent pas, prises isolément, des critères éliminatoires.

Conclusion de l'instruction :

- ☐ Conditions d'éligibilité remplies
- ☐ Conditions d'éligibilité non remplies

Avis du service :	
Avis de la commission d'agrément :	
Motif du rejet (si applicable) :	
Points forts du projet :	
Points à améliorer / Conditions spécifiques :	

Notes d'utilisation de la grille :

Cette grille est l'outil officiel d'évaluation des projets présentés dans le cadre du CTAI. Elle est utilisée par la commission d'agrément pour apprécier l'éligibilité et la pertinence des projets.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de la délibération et au règlement de la commission.

Toute modification de la présente grille est soumise à l'approbation de l'Assemblée territoriale dans les mêmes formes que la présente délibération.

ANNEXE III à la délibération n° 205/CP/2026 (article 9) :

**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION DU CODE TERRITORIAL
DES AIDES A L'INVESTISSEMENT (CTAI)**

N°.....

ENTRE :

Le Territoire,
Représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Désigné ci-après par « le Territoire »

D'une part ;

ET :

....., domiciliée à ;
Désigné ci-après par « le bénéficiaire »

D'autre part ;

VU la délibération n° portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;

VU l'arrêté n° approuvant et rendant exécutoire ladite délibération ;

VU l'arrêté n° portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à pour son projet de dans le cadre de son activité de ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Il est attribué une subvention d'investissement par le Code Territorial des Aides à l'Investissement du Territoire des îles Wallis et Futuna à pour son projet de dans le cadre de son activité de ;

Article 2 – La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de

Le montant total de la subvention est de F CFP.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût et détail de financement

--

Article 3 – L'aide accordée a été répartie de la façon suivante :

--

Le versement de l'aide à l'investissement est effectué conformément aux dispositions du Code territorial des aides à l'investissement et selon la nature des investissements concernés.

3.1 - Investissements immobiliers :

Pour les investissements immobiliers, l'aide est versée en trois tranches :

- **50 %** à la signature de la présente convention, sous réserve de la production des justificatifs requis ;
- **35 %** après achèvement du gros œuvre, sur présentation d'une situation de chantier visée ;
- **15 %** après réception des travaux, sur présentation :
 - d'un procès-verbal de réception et d'un constat précis et détaillé de conformité établis par le SAEDT, accompagné, le cas échéant, des services techniques compétents ;
 - des factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées.

3.2 - Investissements non immobiliers :

Pour les investissements non immobiliers, l'aide est versée selon les modalités suivantes :

- **50 %** à la signature de la présente convention, par commande de matériel ou groupe de matériels, sous réserve d'une facture pro forma et d'un bon de commande ;
- **le solde** à la livraison, sur présentation des factures acquittées et après constatation de la livraison effective par le SAEDT.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective des travaux ou versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

L'aide est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle peut être versée directement au(x) fournisseur(s), sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.

Par dérogation à ces modalités, lorsque l'investissement porte sur l'acquisition d'un véhicule, l'aide est versée directement au fournisseur ou concessionnaire.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

Article 4 – Délai de réalisation et prorogation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser intégralement son projet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention de financement.

À l'expiration de ce délai, les sommes restant à verser ne peuvent plus être versées, sauf prorogation accordée dans les conditions prévues par le Code territorial des aides à l'investissement.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, présentée avant l'expiration du délai en cours, le Chef du Territoire peut accorder une ou plusieurs prorogations.

La durée cumulée des prorogations accordées ne peut excéder **12 mois supplémentaires**.

À l'expiration de cette période supplémentaire, aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

Le bénéficiaire informe le SAEDT de toute difficulté susceptible de retarder la réalisation du projet et se manifeste au plus tard dans les délais prévus par la délibération lorsqu'il souhaite solliciter une prorogation.

Article 5 – Cumul des aides publiques

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Le bénéficiaire s'engage à informer le SAEDT de toute autre aide publique obtenue ou sollicitée pour le financement du même projet.

Article 6 – Aide à la création d'emploi : exonération de charges sociales

Le projet de sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet et liés à l'activité prévue créés après la signature de la convention de financement.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'octroi ultérieur d'une nouvelle aide au titre du CTAI n'a ni pour effet de prolonger cette période de deux ans, ni d'ouvrir une nouvelle période de prise en charge pour les emplois ayant déjà bénéficié de cette aide.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales. Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 7 – Aides fiscales

Le projet de peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation...).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Ce délai est prolongé lorsque la durée de réalisation du projet fait l'objet d'une prorogation accordée conformément aux dispositions du CTAI.

Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide exclusivement pour la réalisation du projet agréé.

Il s'engage notamment à :

- respecter le délai de réalisation du projet ;
- fournir au SAEDT tous les documents administratifs, financiers, comptables et techniques nécessaires au suivi du projet ;
- informer le SAEDT, au moins tous les trimestres, de l'état d'avancement du projet ;
- permettre au SAEDT et, le cas échéant, aux services techniques compétents, d'effectuer toute visite ou tout contrôle utile sur le lieu de réalisation du projet ;
- informer sans délai le SAEDT de toute modification substantielle affectant le projet, son financement ou les conditions dans lesquelles il est réalisé ;
- produire les justificatifs permettant de vérifier l'utilisation conforme des sommes versées ;
- tenir une comptabilité conforme aux obligations applicables.

Le bénéficiaire est également tenu de transmettre au SAEDT un bilan comptable annuel pendant 3 années consécutives :

- pour une création d'activité, à compter de la première année d'exercice de l'entreprise ;
- pour une extension ou un développement d'une activité existante, à compter de l'année au cours de laquelle le solde de l'aide a été versé.

Article 9 – Obligations de publicité et de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien financier accordé par le Territoire dans le cadre du Code territorial des aides à l'investissement dans toute communication publique relative au projet soutenu.

À ce titre, le bénéficiaire veille notamment à faire apparaître de manière visible et lisible **les logos de l'Assemblée territoriale et de l'Administration supérieure** sur les supports de communication relatifs au projet, notamment, lorsque cela est applicable :

- les enseignes ou vitrines commerciales ;
- le site internet ou les pages sur les réseaux sociaux ;
- les brochures, flyers et autres documents de communication ;
- la signalétique apposée sur les équipements ou locaux cofinancés.

Cette obligation s'applique pendant toute la période de réalisation du projet et, lorsque la nature du support le permet, pendant une durée de après son achèvement.

En cas de manquement, le SAEDT peut demander au bénéficiaire de se mettre en conformité dans un délai fixé par écrit.

À défaut de régularisation, le Territoire peut suspendre tout versement restant dû dans les conditions prévues par la délibération.

Article 10 – Contrôle, suspension et reversement de l'aide

Le SAEDT est chargé du suivi et du contrôle de la bonne exécution du projet.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente convention ou par la délibération CTAI, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 11 – Imputation budgétaire

La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle demeure applicable jusqu'à l'achèvement des obligations respectives des parties et, notamment, pendant toute la durée des obligations de suivi et de contrôle prévues par la délibération CTAI.

Les obligations dont la nature justifie leur maintien après le versement du solde de l'aide demeurent applicables jusqu'à leur terme.

Article 13 – Règlement des différends

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection à Mata'Utu (Wallis).

Article 14 – Enregistrement et exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Elle est enregistrée sans frais par le Service de la Réglementation et des Élections.

Mata'Utu, le

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire,

Pour le Territoire,

.....
(mention « lu et approuvé »)

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna

